



Département des
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

République Française
MAIRIE de CHATEAUFORT

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2020-012

Arrêté municipal Permanent
Portant opposition au transfert des pouvoirs de Police au Président de la
Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc Mandature
2020-2026.

Le Maire de la Commune de Châteaufort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L. 5211-9-2

La commune de Châteaufort est membre de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Cette dernière est compétente notamment en matière :

- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- de collectes des déchets ménagers ;
- d'habitat ;
- d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines.

Dans un délai de six mois suivant la date d'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert des pouvoirs de police spéciale afférant à ceux-ci.

A cette fin, le Maire de Châteaufort notifie, par le présent arrêté, son opposition au Président de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

A R R E T E

Art 1:

Les pouvoirs de police spéciale en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de collecte des déchets ménagers et d'habitat ne sont pas transférés à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Art 2 :

M. le secrétaire général de la commune de Châteaufort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le préfet des Yvelines.

Art 4 :

L'Arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et affiché aux lieux et places ordinaires.

L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

Fait à Châteaufort, le 01 décembre 2020

Le Maire

Patrice BERQUET



